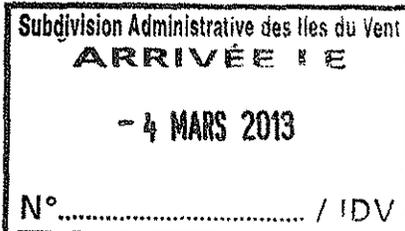




Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°004/2013
DU 21 FEVRIER 2013**

Autorisant le maire à signer le contrat de vente d'eau en gros avec la Polynésienne des Eaux pour le quartier Timiona

L'an deux mille treize, le vingt et un du mois de février à huit heures,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mme Yvette LICHTLE, huitième adjointe au maire et Mme Eliane LECHENNE, neuvième adjointe au maire, ont été désignées pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	13 février 2013
Date d'affichage :	14 février 2013

Résultats des votes

Pour	22
Contre	00
Abstentions	00

La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

27 février 2013

Affichage de la présente délibération le :

10 MARS 2013

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	TICCHI Christiane Tiare		X	Mme Béatrice VERNAUDON
5	TERIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
6	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette	X		
10	LECHENE Eliane	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	M. Wilfred POMARE
12	MOE Elisabeth	X		
13	ATIU Marc		X	
14	TEFAATAU Alvest		X	
15	PROKOP Alban		X	
16	POMARE Wilfred	X		
17	TOUAITAHUATA Charles	X		
18	TANERPAU Viora	X		
19	TUEINUI Noël	X		
20	TICCHI William		X	Mme Eliane LECHENE
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza	X		
22	TAPUTU Karine		X	
23	TAURAA Stéphanie		X	
24	TAVAE Imelda		X	
25	DU SOUICH Audrey		X	Mme Yvette LICHTLE
26	MAI Teruirau		X	
27	MACE Miriama	X		
28	BREMOND Madeleine		X	
29	TEMARII Tahiri		X	
30	MERCERON Armelle	X		
31	FREBAULT Pierre		X	
32	DOOM Yves		X	Hors Territoire
33	TIRAO Aldo	X		
18		18	15	4

DELIBERATION N°004/2013 DU 21 FEVRIER 2013**Autorisant le maire à signer le contrat de vente d'eau en gros avec la Polynésienne des Eaux pour le quartier Timiona****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'arrêté n°1195 CM du 23 septembre 2002 approuvant le projet d'aménagement du quartier TIMIONA à Papeete et Pirae et autorisant le Président du Gouvernement à signer la convention et son cahier des charges passés entre le Territoire de la Polynésie française et la SAGEP ;
- VU l'arrêté n°834 CM du 15 mai 2012 approuvant le compte-rendu annuel au concédant (CRAC) de l'opération d'aménagement du quartier Timiona, sis communes de Papeete et de Pirae, établi par la SAGEP ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 21 février 2013

ADOPTE	
VOTANTS	22
POUR	22
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le Maire, ou à défaut son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer le contrat de vente d'eau en gros avec la Polynésienne des Eaux, ainsi que tous les actes y afférent.
Le contrat mentionné est joint à la présente délibération.

Article 2. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

Le Maire,



Béatrice VERNAUDON,

Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le.....04 MARS 2013

et publication du

Le Maire,



Béatrice VERNAUDON

Contrat de vente d'eau en gros Quartier Timiona

Contrat conclu entre :

a) La Commune de Pirae

ci-après dénommé « la collectivité », représentée par Mme le Maire Béatrice VERNAUDON, autorisé par délibération en date du à le signer.

b) La Polynésienne des Eaux, concessionnaire du service de l'eau de la Commune de Papeete

représentée par M. Stéphane MARTIN DIT NEUVILLE, Directeur Général, autorisé par la Commune de Papeete à le signer suivant l'avenant n°7 au contrat de concession du service de l'eau de la Commune de Papeete.

Article 1^{er} – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la vente en gros d'eau potable par la Polynésienne des Eaux à la collectivité afin de desservir le quartier dit « Timiona » de la commune de Pirae.

Article 2 – Provenance de l'eau

L'eau livrée à la collectivité proviendra des ouvrages de production d'eau situés dans la vallée de la Faataua sur la Commune de Papeete. Elle sera traitée par désinfection au chlore gazeux. L'eau livrée aura la même qualité que celle fournie aux abonnés de la concession du service de l'eau de la Commune de Papeete.

Article 3 – Volumes livrés

La Polynésienne des Eaux s'engage à livrer les volumes d'eau demandés par la collectivité, dans la limite d'un volume de 60 000 m³ par an.

Toutefois, les livraisons de la Polynésienne des Eaux ne pourront pas dépasser les volumes suivants :

- mensuels : 5000 m³
- hebdomadaires : 1200 m³
- journaliers : 170 m³

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un compteur placé au point de livraison indiqué à l'article 4.

Article 4 – Point de livraison

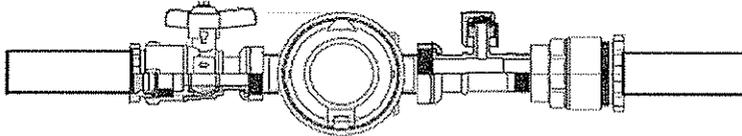
L'eau potable sera livrée au point suivant : 001-053/074

Voir plan de situation en annexe

Ce point de livraison est muni des équipements suivants :

- Vanne avant compteur, (pièce n°1)
- Compteur en classe C avec filtre et clapet intégré en DN40, (pièce n°2)
- Douille de purge, (pièce n°3)
- Raccord laiton. (pièce n°4)

Schéma de montage ci dessous.



Pièce n° 1 2 3 4

Les caractéristiques du compteur sont les suivantes :

Compteur de type KENT

Diamètre : 40

N° de compteur : 400630

Pendant la durée du présent contrat, la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilité et aux frais de la Polynésienne des Eaux.

Les seuls agents habilités à manoeuvrer les installations du point de livraison sont les agents de la Polynésienne des Eaux.

Article 5 – Comptage de l'eau

Le compteur mentionné aux articles 3 et 4 doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

La Polynésienne des Eaux réalise un relevé du compteur pour chaque période trimestre. Elle adresse chacun des relevés à la collectivité dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une impossibilité de relever le compteur défini à l'article 4, la Polynésienne des Eaux le répare ou le remplace. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours, sur la base du volume d'eau moyen livré pendant les deux précédentes périodes de facturation.

Article 6 – Pression de l'eau livrée

Pendant toutes les périodes de livraison de l'eau, la Polynésienne des Eaux devra assurer au point de livraison une pression de 1 bar minimum.

Cependant, les pressions inférieures à la limite fixée ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de 4 heures.

Article 7 – Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau livrée par la Polynésienne des Eaux devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué dans le cadre des autocontrôles de la Polynésienne des Eaux conformément à la réglementation. Les points de prélèvement des autocontrôles sont définis par le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique. Les contrôles sont réalisés selon une périodicité mensuelle.

La collectivité peut contacter à tout moment la Polynésienne des Eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée et pour connaître les résultats des analyses réalisées sur le réseau de Papeete.

Article 8 – Prix de l'eau livrée

Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

- a) Une prime fixe annuelle en fonction du DN du compteur ;
- b) Une part variable en fonction du volume d'eau consommé ;
- c) Une contribution de solidarité uniforme par m3 facturé ;
- d) la TVA.

Les tarifs de l'eau sont ceux en vigueur sur la commune de Papeete et à titre indicatif :

Le prix de base de l'eau livrée établi en janvier 2013 est défini comme suit :

- Prix 1, part fixe pour le compteur DN 40 défini à l'article 4 : 93600 F XPF HT/AN, soit 23400 F XPF HT/trimestre;
- Prix 2, part variable : 40 F XPF HT / m3 consommé ;
- Prix 3, contribution de solidarité : 1 FXPF HT / m3 consommé

Article 9 – Actualisation des tarifs

Les tarifs de l'eau sont actualisés conformément à l'Avenant N°7 du contrat de concession du service de l'eau de la commune de Papeete, lesquels sont actualisés chaque année en multipliant le tarif de base par le coefficient de révision des prix.

A titre indicatif à la date de signature de la présente convention :

Les tarifs de base « Prix 1 » et « Prix 2 » définis à l'article 8 correspondent à la situation économique au 1^{er} janvier 2013 et sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux tarifs arrêtés par la commune de Papeete.

$$K1 = 0,10 + 0,55 \left(\frac{0,40 \text{ IGo}}{\text{IGo}} + \frac{0,60 \text{ Sal}}{\text{Sal}} \right) + 0,27 \frac{\text{PSD}}{\text{PSDo}} + 0,05 \frac{\text{FUTSP-04.0}}{\text{FUTSP-04.0o}} + 0,03 \frac{\text{E}}{\text{Eo}}$$

avec :

IG = Indice général des prix publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

Sal = Indice 1 – Salaires et charges publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

FUSTP 04.0 = Index 3204 – FUSTP 04.0 – Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

PSD = Index 5101 – PSD _ Produits et services divers publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF)

$E = \text{Prix moyen de vente hors TVA du kWh électrique moyenne tension de la première tranche à Papeete facturé au Délégitaire. } E = (\text{Tarif Nuit} + \text{Tarif Jour})/2$

Les paramètres IGo, Salo, FUSTP04.0o et Eo sont les valeurs de base du mois d'octobre 2012.

Les paramètres IG, Sal, FUSTP04.0 et E sont les valeurs au mois d'octobre précédant l'année considérée ou, dans le cas où ces dernières ne seraient pas connues, les dernières valeurs connues au 1er décembre de l'année antérieure.

Article 10 – Révision du prix

Les prix définis par l'article 8 peuvent être révisés dans les cas suivants :

- a) en cas de modification substantielle des conditions de production de l'eau livrée à la collectivité ;
- b) si les besoins de la collectivité venaient à être modifiés substantiellement.

Les prix définis par l'article 8 et leurs formules d'actualisation sont également révisés lorsque la commune de Papeete décide de changer le mode de gestion du service de production d'eau, ce qui a pour effet de modifier les composantes du prix de base, ou en cas d'avenant tarifaire au contrat de délégation entre la Commune de Papeete et son délégitaire la Polynésienne des Eaux.

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 16 en cas de litige est applicable.

Article 11 – Modalités de paiement

Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5, la Polynésienne des Eaux établit une facture qu'elle adresse à la collectivité.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrée, qui sont définies à l'article 8. Toutes justifications utiles sont fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Ce contrat est régi par le règlement du service de distribution de l'eau de la Commune de Papeete, annexé au présent contrat, et en particulier de l'application de l'article "3.4 paiement des factures".

La collectivité dispose d'un délai de 45 jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à la Polynésienne des Eaux.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

Article 12 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Un an avant la date d'expiration, la Polynésienne des Eaux et la collectivité conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la livraison de l'eau.

Article 13 – Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à la collectivité dans les conditions prévues, la Polynésienne des Eaux s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), la Polynésienne des Eaux devra :

- a) informer immédiatement la Collectivité en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations.

L'alinéa c) ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à la Polynésienne des Eaux (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève,...).

Des pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cube fixé ci-après par le prix de référence valable pour la période où les défaillances auront été commises (cf. article 8 de la présente convention).

Seront dues par la Polynésienne des Eaux :

- En cas d'interruption général ou partielle (pression inférieure de 1 bar) non justifiée de la distribution, pendant une période de plus de quatre heures démarrant à partir du constat contradictoire : une pénalité de vingt mètres cubes par heure d'interruption ;
- En cas de distribution d'eau non potable (justifié par une analyse non conforme à la réglementation en vigueur au droit du compteur d'eau général, étant entendu que seuls les prélèvements et les analyses réalisés, soit par le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique (CHSP), soit par un personnel et un laboratoire agréé par le CHSP pour les prélèvements et analyses, peuvent être prises en compte) : une pénalité de cent mètres cubes d'eau par jour jusqu'à ce qu'il soit démontré que la qualité de l'eau distribuée soit conforme à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas considérées comme des défaillances et donc ne sont pas soumis à pénalité les cas suivant :

- *Interruption ou baisse de pression programmée dans le cadre des travaux d'entretien du réseau d'eau de la Commune de Papeete ;*
- *Casse importante sur le réseau d'adduction principal de la Commune de Papeete nécessitant une intervention immédiate et lourde qui ne serait pas consécutive à une faute d'exploitation de la Polynésienne des Eaux ;*
- *Les cas de force majeure (catastrophe naturelle, mise à disposition d'eau en cas d'incendie, etc...)*

Article 14 – Exécution du contrat

La collectivité a le droit soit d'exécuter elles-mêmes les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par un délégataire.

A la date de signature du présent contrat :

- La responsabilité des achats d'eau destinés à la collectivité est confiée à la Mairie de Pirae.

L'organisation des services de la collectivité pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à la Polynésienne des Eaux en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

Si une délégation du service public de la Collectivité intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au contrat de délégation, qui devra définir clairement les responsabilités du délégataire pour l'exécution des achats ou des ventes d'eau.

Article 15 – Clauses de substitution

La Commune de Papeete a la faculté à tout instant de se substituer à la Polynésienne des Eaux dans l'exécution du présent contrat, notamment en cas de rupture du contrat de concession du service de l'eau de la Commune de Papeete avec son délégataire.

Article 16 – Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Papeete.

Article 17 – Date d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature entre les deux parties.

Pour la Mairie de Pirae,

Pour la Polynésienne des Eaux,

Pirae le,

Papeete le,

Signature :

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Signature :

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire,
Mme Béatrice VERNAUDON

Le Directeur Général,
M. Stéphane MARTIN DIT NEUVILLE